



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Version publique expurgée

Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la « Requête relative à la situation sécuritaire de la victime [EXPURGÉ] et potentiellement d'autres victimes » du Représentant légal commun du groupe principal des victimes

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia
M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Martina Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. CONTEXTE

1. Le 14 septembre 2011, le témoin D03-P-410, le Pasteur Ngabu Gokpa ISAKARA (ci-après « Pasteur Isakara », a déposé devant la Chambre de première instance II (ci après « la Chambre »). Ce témoin était appelé par la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense »).

2. Le 14 octobre 2011, à la suite de propos tenus à l'occasion de ce témoignage, le Représentant légal commun du groupe principal des victimes (ci-après « le Représentant légal ») a présenté sa « Requête relative à la situation sécuritaire de la victime [EXPURGÉ] et potentiellement d'autres victimes » (ci-après « la Requête ») dirigée contre la Défense.¹

3. Par la présente soumission, la Défense entend répondre à cette requête.

II. REPONSE DE LA DEFENSE

4. La Défense rappelle, avant tout, que lors de sa comparution devant la Chambre en date du [EXPURGÉ], le témoin [EXPURGÉ] a allégué des propos dont il a attribué la paternité [EXPURGÉ]². N'était-il pas de son droit, conformément à l'article 67-1-e du Statut, que la Défense fasse valoir des moyens de défense et présente d'autres éléments de preuve en vue de rencontrer les propos allégués qui, à son estime, n'étaient pas conformes à la vérité ? C'est ce à quoi elle s'est attelée en approchant le Pasteur Isakara.

5. La Défense tient à relever le caractère non-fondé de cette Requête. En effet, dans son approche du pasteur Isakara, la Défense n'a violé aucune obligation en matière d'enquêtes. À l'occasion de celles-ci, la Défense affirme qu'elle a toujours œuvré en respect des principes posés par la Chambre concernant la confidentialité de l'identité des témoins et victimes. La personne ressource de la Défense avait, quant à elle, été dûment informée du *Protocole* régissant les enquêtes dès réception de la Décision de la Chambre³ et elle a toujours appliqué les instructions du conseil principal quant à ce. Chaque devoir d'enquêtes prescrit à la

¹ ICC-01/04-01/07-3179-Conf.

² ICC-01/04-01/07-T-231-CONF-FRA, 21 février 2011, p.23, l.1- 8 : R La première personne à nous informer était la personne au numéro 2 sur la liste. Q. Et cela s'est passé à quel endroit ? Où est-ce que vous étiez lorsque le numéro 3 vous a annoncé cela... le numéro 2, plutôt ? R. Le numéro 2 s'est déplacé et il est venu voir mes parents à leur résidence pour leur donner des informations. Q. Y avait-il une relation particulière entre le numéro 2 et vos parents ? R. Oui, ils avaient le même métier et ils exerçaient ce métier ensemble, au même endroit. »

³ ICC-01/04-01/07-2047, *Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection*, 26 avril 2010.

personne-ressource est toujours assorti de l'obligation de respecter la confidentialité qui entoure l'identité des témoins bénéficiaires de mesures de protection de la Chambre et surtout de l'interdiction de révéler aux tiers le fait que ces personnes collaborent avec la Cour pénale internationale.

6. Dans la Requête, le Représentant Légal rappelle avec justesse que la Défense avait sollicité de la Chambre des instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles à l'enquête. En effet, elle avait pris cette initiative dans l'unique souci de ne pas violer l'interdiction de la Chambre,⁴ dans la mesure où elle était consciente que des difficultés pourraient survenir sur le terrain.

7. Comme l'a énoncé la Chambre dans sa Décision 1734 « *Instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles aux enquêtes de la Défense* », la question qui se posait était de concilier le principe général de non-divulgence de l'identité de témoins protégés avec le droit, pour les accusés, de se défendre, en recueillant des éléments de preuve à décharge, en contestant la crédibilité d'un témoin à charge.⁵

8. Dans cette Décision, la Chambre a ainsi considéré que:

*Comme précédemment rappelé, l'interdiction imposée par la Chambre subsiste et la Défense se doit de la mettre en œuvre de manière systématique dans le cadre de ses enquêtes. Ce n'est que lorsque la divulgation de l'identité du témoin est véritablement et spécifiquement nécessaire pour la préparation de la Défense qu'elle pourra procéder de la sorte.*⁶ [nos italiques]

9. Face aux nécessités posées par les droits de la Défense, la Chambre avait donc autorisé la divulgation à un tiers de l'identité d'un témoin à l'occasion de situations particulières. C'est dans ce cadre que s'est inscrite l'action de la Défense, qui n'a pas outrepassé ces limites.

10. D'ailleurs, à la lecture de la requête du Représentant légal, la Défense n'arrive pas à saisir exactement le grief qui lui est fait, ni à identifier la disposition du protocole qu'elle

⁴ ICC-01/04-01/07-1702-Red, *Requête de la Défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des éléments à décharge et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du Procureur*, 8 décembre 2009.

⁵ ICC-01/04-01/07-1734, *Instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles aux enquêtes de la Défense*, 18 décembre 2009, para. 13.

⁶ *Ibid.*, para. 15.

aurait violée. Si ce n'est que le fait d'avoir révélé l'identité du témoin [EXPURGÉ] et ses propos, la Défense se demande comment elle aurait pu autrement procéder pour recueillir la version du Pasteur Isakara sur les propos allégués et l'appeler en conséquence à témoigner pour éclairer la Chambre uniquement sur ces propos.

11. Loin de constituer une violation flagrante des ordonnances de la Chambre, la révélation du nom de cette victime s'est ainsi imposée de manière spécifique et nécessaire pendant ses enquêtes et ce, au bénéfice de la préparation de la Défense. La situation qui s'est posée constituait en effet un cas tout à fait particulier dans la mesure où un témoin-victime, [EXPURGÉ], a présenté en audience publique devant la Chambre des faits imputés à une tierce personne, [EXPURGÉ].⁷ C'est uniquement dans ce contexte que ce dernier a été Éapproché par la Défense pour venir témoigner sur ces faits précis, afin que sa version des événements soit également entendue. La Défense n'avait alors d'autre choix que de porter à la connaissance du [EXPURGÉ] certaines informations concernant [EXPURGÉ], afin que celui-ci puisse comprendre l'objet de la demande de comparution devant la Cour pénale internationale qui lui a été faite. Il n'est que par ailleurs logique, pour la Défense, d'indiquer au témoin potentiel le fait sur lequel il doit éventuellement être entendu devant la Chambre.

12. Les débats préalables à la Décision 1734 avaient porté à l'attention de la Chambre la possibilité qu'une telle situation se présente.

13. Dans sa demande d'autorisation d'appel du 16 décembre 2009, la Défense de Germain Katanga avait anticipé une telle situation en affirmant que :

While the Defence agrees that in principle it should never inform a third party that a Prosecution witness will appear before the International Criminal Court, the Defence wants to underline that there may be a time where it may, exceptionally, become necessary. For example, if the Defence were to decide that a third party should appear as a Defence witness to testify substantially about a particular prosecution witness, then it may be necessary to inform the third party that the person they will give evidence about will themselves have

⁷ ICC-01/04-01/07-T-231-CONF-FRA, p.23

*appeared before the ICC as a prosecution witness. It would be unreal to do otherwise without straining a fiction.*⁸ [nos italiques]

14. La Défense avait, elle, saisi la Chambre d'une demande d'instructions sur la manière dont elle pourrait approcher des tiers utiles à ses enquêtes, en appelant son attention sur le fait qu'elle ne pouvait exclure qu'à cette occasion soit révélée l'identité de témoins protégés.⁹

15. L'Accusation était, quant à elle, consciente du fait que certaines situations nécessiteraient la divulgation de l'identité de témoins à un tiers.¹⁰ Elle demandait qu'une telle possibilité soit notamment conditionnée au fait que : « disclosure of the witness's identity to a third party must be directly and specifically necessary for the preparation and the presentation of the Defence's case ». ¹¹ Elle a également fait état de ce que le tiers soit rencontré dans un lieu qui permette de préserver la confidentialité.¹²

16. Enfin, dans ses observations envoyées par email le 15 décembre 2009, l'Unité de Témoins et Victimes a relevé que:

*As requested by the Chamber, should the Chamber authorise the disclosure of witnesses' identities, as a minimum requirement, the VWU recommends adhering to the following guidelines during the investigative activities in addition to the implementation of good practices: To the extent possible, the questions by the defence do not disclose a witness's involvement with the Court. Should this be unavoidable, no details are given regarding the specific role of the person with the Court, i.e. avoid referring to the person as witness of a specific party. Should any such disclosure take place, the third party is clearly informed about the confidential nature of such information and instructed not to disclose this information any further.*¹³ [nos italiques]

⁸ ICC-01/04-01/07-1724, *Defence Request for Leave to Reply regarding the Disclosure of Prosecution Witnesses' Identity to Third Party*, para. 9.

⁹ ICC-01/04-01/07-1702-Red, *Requête de la Défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des éléments à décharge et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du Procureur*, 8 décembre 2009, para. 5, 6, 7, 14.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1720-Red, *Observations regarding the disclosure of the identity of Prosecution witnesses to third parties*, 11 December 2009, para. 12.

¹¹ *Ibid.*, para 13.

¹² *Ibid.*, note de bas de page 9.

¹³ ICC-01/04-01/07-1734, *Supra* note 5 para. 7.

17. Dans ce contexte, la Défense note que:

- a) il apparaît du témoignage du témoin Pasteur Isakara, qu'il n'a pas été donné au témoin de détails sur la fonction précise de la victime lors de sa comparution au sein de la Cour, ni sur le détail de son témoignage à l'exception [EXPURGÉ]. En l'espèce, la personne ressource de la Défense avait enquêté à la seule fin de préparer la Défense;
- b) l'attention du témoin a été appelée sur la nature tout à fait confidentielle de l'information divulguée. De plus, à la fin de son témoignage, la Chambre lui a formellement rappelé le caractère strictement confidentiel de sa déposition devant Elle ainsi que le fait qu'il ne pouvait pas en faire état ;¹⁴
- c) lors de son témoignage le 14 septembre 2011, les propos de la victime n'ont pas été directement confrontés au témoin ;
- d) le témoin Pasteur Isakara a été rencontré à Bunia, dans un lieu permettant la confidentialité.

18. Aussi, depuis le témoignage de la victime intervenu [EXPURGÉ], il n'est rapporté aucun élément de preuve établissant que celle-ci a été menacée pour sa déposition devant la Cour, ni depuis que le témoin Pasteur Isakara est venu déposer. L'allégation selon laquelle « il apparaît que l'information [EXPURGÉ] »¹⁵ n'est étayée par aucun élément concret de preuve. Bien que l'Unité de protection des témoins et des victimes ait été informée, tel qu'alléguée au paragraphe 9 de la Requête, il ne semble pas y avoir eu de suite et la Défense est d'avis que rien dans la Requête ne laisse entrevoir une moindre crainte pour [EXPURGÉ] et encore moins pour quelque autre victime sur laquelle la personne ressource n'a pas reçu mandat d'enquêter.

19. L'unique rencontre à Bunia avec le témoin Pasteur Isakara, dans un endroit garantissant toute confidentialité, s'inscrivait exclusivement dans le cadre de la préparation de la preuve à décharge. Dès lors, la Défense ne comprend pas la préoccupation gratuitement

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-311-CONF-FRA, 14 septembre 2011, p.24, l.3-4 et p.70, l.9-10.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3179-Conf, *Requête relative à la situation sécuritaire de la victime a/0191/08 et potentiellement d'autres victimes*, 14 octobre 2011, para. 8.

amplifiée du Représentant Légal selon laquelle les déclarations du Pasteur Isakara « ont suscité une vive inquiétude quant à la sécurité de la victime [EXPURGÉ], et éventuellement celle de sa famille, voir d'autres victimes ».¹⁶

20. Enfin, la Requête est fondée sur de pures spéculations, lorsqu'il est affirmé que :

Cette révélation fait également craindre pour la situation éventuelle d'autres victimes à l'égard desquelles la Défense de M. Ngudjolo pourrait avoir mené, mène ou mènerait des enquêtes dans le futur (notamment en vue de la phase de réparation).

Le représentant légal est en effet en droit de se demander si la méthode d'enquête utilisée par la Défense de M. Ngudjolo pour vérifier les dires de cette victime n'a pas été appliquée pour vérifier les dépositions et/ou déclarations d'autres victimes.¹⁷

21. Le Représentant Légal formule ici des accusations totalement infondées contre la Défense, à la limite de propos diffamatoires, d'autant que la preuve de la Défense est désormais terminée.

22. A travers ces allégations gratuites et, partant, non étayées de la moindre preuve, il apparaît que c'est le conseil principal de la Défense qui est visé de manière personnelle, et non pour des faits établis.

¹⁶ *Ibid.*, para 7.

¹⁷ *Ibid.*, para 36 et 37.

**PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO REQUIERT QU'IL
PLAISE À LA CHAMBRE DE :**

DÉCLARER NON FONDÉE la Requête du représentant légal commun du
groupe principal des victimes ;

REJETER EN CONSEQUENCE les prétentions du représentant légal commun
du groupe principal des victimes.

ET CE SERA JUSTICE

La Haye, 4 novembre 2011

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal